



1005666002

DATE DEPOT :	2010-07-01
NUMERO DE DEPOT :	56660
N° GESTION :	1983B00329
N° SIREN :	326259629
DENOMINATION :	GENEFIMMO
ADRESSE :	29 BRD HAUSSMANN 75009 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/05/28
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Greffe du Tribunal
Commerce de Paris
I N° R

- 1 JUIL. 2010

N° DE DÉPOT 56660

GENEFIMMO

Société Anonyme au capital de 392.339.800 euros
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
326 259 629 RCS PARIS

833 329.

STATUTS



CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL

Mise à jour le 28 mai 2010

ALL INFORMATION CONTAINED
HEREIN IS UNCLASSIFIED

STATUTS

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

La société, de forme anonyme, est un établissement de crédit agréé en qualité de Société Financière habilitée à effectuer les opérations de banque résultant de sa décision d'agrément.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux Sociétés commerciales, notamment les articles L 210-1 et suivants du Code de commerce et les dispositions du Code monétaire et financier régissant l'activité des Etablissements de crédit, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La société a pour dénomination GENEFIMMO.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux Sociétés Financières, d'effectuer à titre habituel, avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'Etranger :

- à titre principal, toutes opérations fournissant à des entreprises des ressources permanentes, notamment par des prises de participation,
- en vue de la réalisation de cet objet ou à titre accessoire toutes opérations de crédit, y compris les opérations de crédit-bail et de location assortie d'une option d'achat, notamment en matière immobilière,
- toutes opérations connexes à ces opérations de fourniture de ressources permanentes ou de crédit,
- la Société peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par le Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, effectuer toute opérations autres que celles visées ci-dessus.

D'une façon générale, la Société peut effectuer pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'exercice.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé, 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 392.339.800 EUROS. Il est divisé en 25.727.200 actions de 15,25 EUROS de valeur nominale, chacune, entièrement libérées, dont 24.075.840 émises en rémunération d'un apport en nature consenti par la société GENEPARTS et évalué à un montant de 376.180.755,75 EUROS par conversion au taux légal de l'apport initialement chiffré à 2.467.584.000 F.

Le capital peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé en actions d'un nominal différent, par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires prise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leurs affaires du groupement correspondant à la quantité requise d'actions et, à cet effet, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 9 – Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite un mois au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable envers la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de 3 points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Transmission des actions

Tout transfert de la propriété des actions ne peut s'opérer, à l'égard de la Société notamment, que conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 11 - Nomination des Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de 6 années. Lorsqu'un Administrateur est nommé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 13 - Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 14 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur général en fait la demande à son Président au vu d'un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du Président ou lorsque ses fonctions ont pris fin, le Conseil d'administration, si le nombre de ses membres est au moins égal au minimum légal, peut être convoqué, soit par le tiers au moins de ses membres, soit, s'il est administrateur, par le Directeur général ou un Directeur général délégué.

La convocation peut être effectuée par tout moyen, même verbalement. En tout état de cause, le Conseil peut toujours valablement délibérer si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par l'auteur ou les auteurs de la convocation.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne en début de séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télécopie, courrier électronique, télex ou télégramme. Toutefois un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.

Le Directeur général participe aux réunions du Conseil d'administration.

A l'initiative du Président du Conseil d'administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.

Le Conseil d'administration délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil. Il peut être choisi en dehors des membres du Conseil et des actionnaires.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15- Jetons de présence

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16 - Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts par le Conseil d'administration. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le Conseil d'administration détermine la durée des fonctions du Directeur général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, ni, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à 5 personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

Elle est convoquée et statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est réunie au Siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis 5 ans au moins au nom du même actionnaire.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, soit par un Administrateur désigné à cet effet par le Président du Conseil d'Administration, soit, lorsqu'il est Administrateur, par le Directeur général. A défaut, l'Assemblée élit le Président de séance.

Le bureau de chaque Assemblée est constitué et un procès-verbal de chaque réunion est établi, conformément aux textes en vigueur.

Le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'inscription d'actions au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, le cas échéant, d'Assemblées Spéciales.

Elle est réunie au moins une fois l'an en vue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci.

TITRE VI – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS

Article 19 – Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

Article 20 – Affectation des résultats

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Conseil d'Administration, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution des fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit. Elle peut aussi décider la distribution en tout ou partie.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21 – Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

Article 22 – Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.